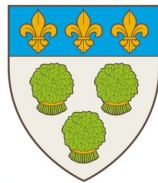




REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Eure
Arrondissement d'Évreux

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU VENDREDI 13 DÉCEMBRE 2019



Ville de Vernon
EN NORMANDIE

L'an deux mil dix neuf, le vendredi treize décembre à vingt heures ,

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur OUZILLEAU, Maire.

Étaient présents :

Date de convocation :

M. François OUZILLEAU, Maire,

Conseillers en exercice : 35

Conseillers présents : 26

Conseillers votants : 33

M. Thierry CANIVET, Madame Catherine GIBERT, Mme Dominique MORIN, Monsieur Johan AUVRAY, Mme Nicole BALMARY , M. Jérôme GRENIER, Mme Léocadie ZINSOU, M. Alexandre HUAU-ARMANI, M. Sébastien LECORNU, Mme Juliette ROUILLOUX-SICRE, Adjoints

Mme Mariemke de ZUTTERE, Mme Jeanne DUCLOUX, Monsieur Yann FRANCOISE, M. Philippe GUIRAUDON, M. Hervé HERRY, Mme Evelyne HORNAERT, M. Jean-Marie MBELO, M. Luc VOCANSON, M. Steve DUMONT, Mme Sylvie MALIER, M. Philippe NGUYEN THANH, Mme Hélène SEGURA, M. Gabriel SINO, Mme Agnès BRENIER , M. Valentin LAMBERT, Conseillers municipaux

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme Aurélie BLANCHARD à M. Sébastien LECORNU
M. Philippe CLERY-MELIN à Monsieur Johan AUVRAY
Mme Nathalie LAMARRE à Mme Dominique MORIN
Mme Nathalie ROGER à M. François OUZILLEAU
M. Jean-Claude MARY à Mme Sylvie MALIER
Mme Brigitte LIDÔME à M. Steve DUMONT
M. Henri-Florent COTTE à Mme Agnès BRENIER

Absents :

Mme Marie-Laure HAMMOND
M. Erik ACKERMANN

Secrétaire de séance : M. FRANCOISE

N° 171/2019

Rapporteur : Thierry CANIVET

OBJET : Autorisations de programmes et crédits de paiement (AP/CP) - Mise à jour

Conformément au décret 97-175 du 20 février 1997 et à l'article L.2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, il vous est proposé de réviser les autorisations de programme et

Commune de VERNON

crédits de paiement (APCP) et l'autorisation d'engagement et crédits de paiement (AECPC) en cours afin de faire correspondre les crédits de paiement au budget 2019.

Vous trouverez les APCP concernées en annexe de ce rapport.

Vu les articles L 2311-3 et R 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les ajustements nécessaires à réaliser sur les crédits de paiement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré fait évoluer les autorisations de programme avec répartition des crédits de paiement comme présenté en annexe et comme suit :

- CREE pour un montant de 4 800 000 € **l'AP 202001** « Rénovation Musée » ;

Année	Montant TTC
2019	512 732,00 €
2020	374 268,00 €
2021	1 956 500,00 €
2022	1 956 500,00 €
TOTAL	4 800 000,00 €



- AUGMENTE les CP 2020 et **l'AP 201509** « Refonte et extension système vidéo-protection » pour un montant de 115 000,00 € ;

Année	Montant TTC
2015	3 360,00 €
2016	237 963,74 €
2017	34 856,18 €
2018	266 083,22 €
2019	275 328,42 €
2020	115 000,00 €
TOTAL	932 591,56 €

- AUGMENTE **l'AP 201601** « Aménagement Sécurité Entrée de ville Abords Ecoles » pour un montant de 399 903,02 € ;

Année	Montant TTC
2015	0,00 €
2016	50 973,12 €
2017	0,00 €
2018	358 420,05 €
2019	375 255,85 €
2020	400 000,00 €
TOTAL	1 184 649,02 €

- REPARTI **l'AP 201915** « Berges de Seine Amont » comme suit :

Année	Montant TTC
2019	597 500,00 €
2020	1 000 000,00 €
2021	432 900,00 €
TOTAL	2 030 400,00 €

Finances

Avis favorable

Délibéré :

Adoptée à la majorité des votants (Abstention : M. DUMONT, M. MARY, Mme MALIER, Mme LIDÔME; Contre : M. NGUYEN THANH, Mme SEGURA, M. SINO)

Ainsi délibéré les mêmes jour, mois et an que dessus
Le registre dûment signé
Pour extrait conforme,

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).